



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 72 / DREAL / 2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'une "aire naturelle" de camping de 6 emplacements à Vandré (17)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la carte communale de la commune de Vandré approuvée en date du 5 avril 2007 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001552 déposé par Monsieur Stéphane DAVID et relatif à l'aménagement d'une "aire naturelle" de camping de 6 emplacements sur la commune de Vandré (17 700), reçu et considéré complet le 9 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 28 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement d'un terrain de camping classé en "aire naturelle" comprenant six emplacements sur une surface globale de 6700 m² sur un terrain d'assiette de 25 042 m² ;
- étant précisé la surface des emplacements de 213 m² à 415 m² ;
- étant précisé que le projet comprend la réhabilitation d'une remise en bloc sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite, la construction d'un espace vaisselle et la mise aux normes d'un bloc sanitaire existant ainsi que la création d'une aire de stationnement de 15 places ;

Considérant la localisation du projet,

- au sud de la commune de Vandré au lieu-dit "Bellevue" ;
- en secteur rural dans un secteur naturel en partie boisé et sur des parcelles composées de prairies permanentes et de quelques haies bocagères ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- que l'implantation du projet ne se superpose pas avec une zone connue comme hébergeant des enjeux majeurs pour la biodiversité ;
- que le projet prévoit un aménagement paysager complémentaire permettant de scinder les emplacements et de les insérer dans l'environnement, en particulier par la constitution d'un merlon végétal à l'Est du camping en limite de propriété, d'une longueur de 50 m et composé d'une haie basse préservant ainsi les cônes de vue sur le village ;
- étant précisé que le projet est encadré par les prescriptions de l'arrêté du 17 février 2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle » qui limite à 30 le nombre d'emplacements sur une emprise maximale de 10 000 m² ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement d'une "aire naturelle de camping" de 6 emplacements sur la commune de Vandré (17 700) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 4 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Mario-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS